

SICED BRESSE NORD



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**71310 -SERLEY
Tél / fax : 03 85 76 98 45**

PREAMBULE :

Le SICED BRESSE NORD exerce la compétence de collecte et d'élimination des déchets ménagers, en référence au Code Général des Collectivités Territoriales , en lieu et place des communes adhérentes.

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, produits sur les communes adhérentes au SICED BRESSE NORD.

Article 2 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1) Déchets ménagers :

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, qui ne peuvent pas être remis dans les déchetteries, les bennes itinérantes « ferraille » , les points d'apport volontaire et conteneurs de collecte sélective.

Déchets **NON ADMIS** à la collecte ordures ménagères traditionnelle :

- les déchets dangereux présentant un risque pour les agents chargés de la collecte et du traitement.
- les déchets contaminés des activités de soin à domicile
- les médicaments
- les déchets végétaux (gazon, branchage, feuilles....)
- les déblais et gravats
- les déchets ménagers spéciaux (piles, peintures, solvants...)
- les huiles de vidange, huiles alimentaires
- les tissus, vêtements
- les encombrants, ferraille
- les cendres
- les matières fécales
- les pneus
- les déchets recyclables (cartons, papiers, verre, emballages plastique, acier-aluminium...)

2) Les déchets ménagers assimilés :

On entend par déchets ménagers assimilés, les déchets produits par des commerçants, artisans, administrations, bureaux, collectivités, toutes activités tertiaires ; qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

NE SONT PAS COMPRIS tous les résidus non assimilables à des ordures ménagères, des déchets dangereux, infectieux... présentant un risque pour les agents de collecte et de traitement.

Article 3 : MODE DE COLLECTE DES DECHETS

1) La fréquence :

La fréquence de collecte, le mode de collecte (porte à porte, points de regroupements) sont fixés par le SICED pour chaque commune, en concertation avec les communes et suivant les moyens matériels et techniques du SICED.

2) Les itinéraires de collecte :

Ils sont fixés par le SICED en concertation avec les communes.

Les bennes à ordures ménagères utilisent les voies ouvertes à la circulation publique, dans les conditions conformes aux dispositions du code de la route. Le SICED peut exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des ordures, si par suite de la situation de la propriété ou de raisons techniques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande l'application de moyens spéciaux.

Dans les ruelles, chemins, impasses dont la largeur ou le profil nécessite des manœuvres particulières, les habitants devront transporter leurs déchets jusqu'à la voie desservie par le véhicule.

3) Heures de collecte :

Les horaires de collecte sont fixés par le SICED.

Le service de collecte s'effectue le matin, sauf dans le cas de tournées substituées. Les ordures ménagères doivent être sorties sur le trottoir ou en bordure de chaussée, la veille au soir.

En cas d'aléas, de pannes, le Maire et/ou la mairie en seront avertis, les ordures ménagères devront restées sorties jusqu'à enlèvement qui aura lieu dans la journée. En cas d'impossibilité de ramassage, le Maire et/ou la mairie en seront avertis.

4) Collectes des jours fériés :

L'enlèvement n'a pas lieu les dimanches et jours fériés.

D'une façon générale, les collectes « de substitution » pour jours fériés auront lieu le jour précédent des jours fériés, chômés.

Article 4 : CONDITIONNEMENT DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE

Les déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères et autorisés à la collecte ; doivent être présentés dans des sacs ordures ménagères hermétiques, fermés, de préférence dans des poubelles conformes à la réglementation munies de poignées et dont le poids et le volume permettent le vidage aisé par un seul rippeur, ou dans des bacs roulants compatibles avec le système du SICED et inférieur à 1000 litres.

Les contenants fermés doivent être placés sur le domaine public, selon les dispositions horaires précisées dans l'article précédent, sans gêne, ni risque (notamment en cas d'envol) pour les usagers de la route, à un emplacement approprié .

Article 5 : RESPONSABILITE POUR DOMMAGES CAUSES PAR LES RECIPIENTS MIS A LA COLLECTE :

Les utilisateurs de récipients de collecte sont solidairement responsables de l'intégrité des récipients et des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 6 : LITIGES

En cas de différends avec le syndicat, Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, la requête sera soumise à la commission des litiges réunie une fois par trimestre au siège du syndicat afin de régler le litige exposé.

Article 7 : INTERDICTION DE DEPOTS D'IMMONDICES

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des conditions d'enlèvement décrites à l'article 4 ; des résidus quelconques ou immondices, quelle qu'en soit la nature.

Article 8 : FIXATION , PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

L'assiette de la TEOM est identique à celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'assemblée délibérante du SICED vote le produit attendu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les services fiscaux, compte tenu des bases d'imposition, fixent le taux correspondant ou les taux en cas de zones d'application de taux différenciés de la taxe.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères est recouvrée par les services du Trésor.

Article 9 : APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Une redevance spéciale est recouvrée auprès des producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, remettant leurs déchets aux services de collecte du SICED.

Les conditions d'application de la redevance spéciale sont fixées par convention signée entre le SICED et le producteur de déchets.

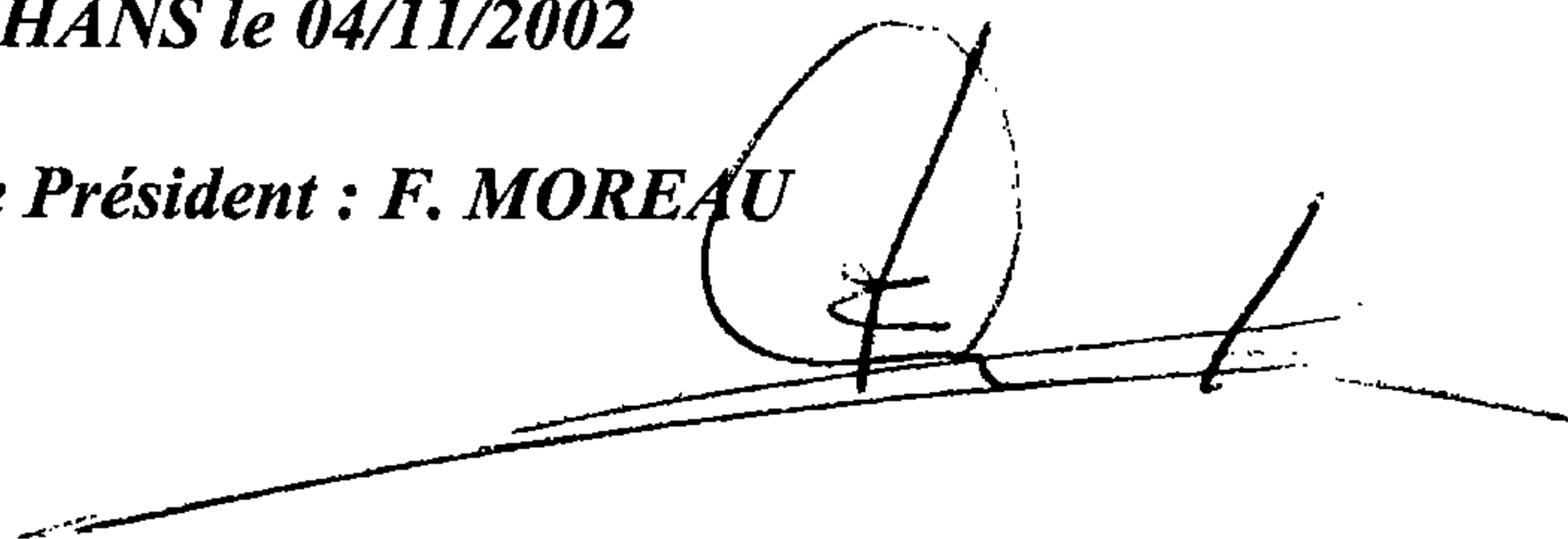
Article 10 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues pour les contraventions de première classe, voire de seconde, de troisième ou de cinquième classe.

Règlement accepté par le comité syndical en date du 06 octobre 2002 – Délibération visée par la Sous Préfecture de LOUHANS le 04/11/2002

Le Président : F. MOREAU



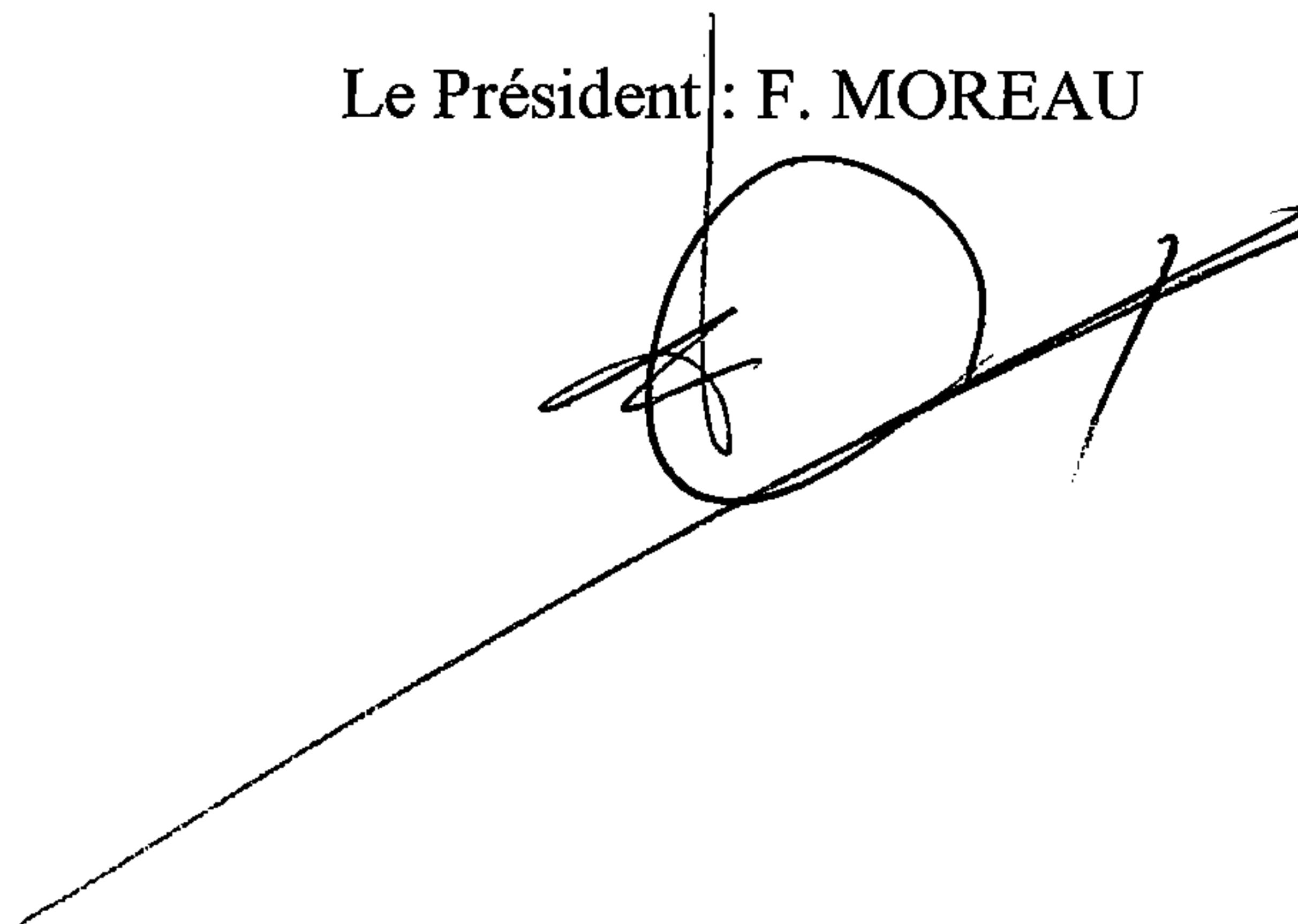
***Règlement modifié par délibération en date du 09/12/2008 – délibération visée par la sous
préfecture de Louhans le 11/02/2009.***

Les dispositions de l'article 3, quatrième alinéa sont modifiées comme suit :

L'enlèvement n'a pas lieu les dimanches et jours fériés.

Pour les collectes dont les jours tomberont un jour férié, les tournées seront décalées soit le samedi précédent (pour les jours fériés tombant un lundi, mardi ou mercredi) soit le samedi suivant (pour les jours fériés tombant un jeudi ou vendredi).

Le Président : F. MOREAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'M' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending upwards from the top of the 'F'.